



Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le **des délibérations** **SLOW**

ID : 064-216401471-20230828-28082023D013-DE

Extrait du re

Du Conseil Municipal

Séance du 28 août 2023

Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 4

Convocation adressée le 24 août 2023
Affiché le 04 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit août à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence du 1^{er} Adjoint, Patrick ELIZAGOYEN, agissant par suppléance.

Présents : Sophie BAGNERIS, Christine CHEVERRY PALUAT, Philippe DELGUE, Cédric DESTREBATS, Maryannick DOYHENARD, Julien DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Agnès ETCHEBARNE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Anne-Marie JOCOU, Hegoa LARRE, David LARREGUY, Mado ROULLIER.

Absents : Fabienne AYENSA (procuration à Patrick ELIZAGOYEN), Virginie JOCOU (procuration à David ETCHECHURY), Didier JUILLET (procuration à Fabienne ETCHEGARAY), Sébastien LASSEGUETTE, Gaëlle REISDORFFER, Jean-Louis ROUX (procuration à Philippe DELGUE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Hegoa LARRE

DCM13: Prêt à usage pour la mise à disposition d'une parcelle communale

M. David LARREGUY Adjoint à la voirie informe le Conseil Municipal que Mme Maylis LEGASSE sollicite la commune pour un projet d'éco pâturage utilisant moutons et vaches Highland, qui permettrait d'entretenir le terrain en diminuant l'empreinte carbone, tout en enrichissant la terre, ce qui favoriserait une plus grande biodiversité, sur la parcelle lui appartenant sise chemin Bide Handia d'une superficie de 9 492 m².

Un prêt à usage doit être passé entre la Commune et Mme LEGASSE pour concrétiser cette mise à disposition.

OUI les explications de M. LARREGUY, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de ce prêt à usage joint à la présente délibération
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant à le signer

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le 1^{er} Adjoint par suppléance,

Patrick ELIZAGOYEN

Envoyé en préfecture le 05/09/2023

Reçu en préfecture le 05/09/2023

Publié le

SLO

ID : 064-216401471-20230828-28082023D013-DE

PRÊT À USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La Commune de Briscous (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Mr ELIZAGOYEN Patrick, agissant ès qualités de 1^{er} Adjoint au Maire, par suppléance, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du, reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée la « COMMUNE »,

ET

D'AUTRE PART,

Mme LEGASSE Maylis Bernadette Colette, retraitée, né(e) le à
demeurant à

ci-après désignée « l'EMPRUNTEUR »,

Il a été convenu ce qui suit.

La COMMUNE de Briscous prête à Mme LEGASSE Maylis à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, à l'EMPRUNTEUR, le terrain désigné ci-après.

ARTICLE 1^{er} - DÉSIGNATION

Le terrain, objet des présentes, d'une superficie d'environ 9 492m², est situé sur le territoire de la Commune de Briscous, Route de Lahonce, et constitue une partie de la parcelle cadastrée section ZA n°75 d'une contenance totale de 94a92ca. Il figure sous teinte jaune sur le plan ci-annexé après visa par les parties.

ci-après désigné le « bien prêté ».

ARTICLE 2 - DESTINATION

Conformément à l'article 1880 du Code Civil, les parties conviennent que l'EMPRUNTEUR ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage suivant : **Projet d'éco pâturage favorisant une plus grande biodiversité.**

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux a été dressé le et est annexé aux présentes, après visa par les parties.

ARTICLE 4 - DURÉE ET ENTRÉE EN JOUISSANCE

Le présent prêt est conclu pour une durée indéterminée, qui prendra effet le

Les parties peuvent y mettre fin à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois pour la COMMUNE et de trois mois pour l'EMPRUNTEUR.

L'EMPRUNTEUR aura la jouissance du bien prêté à compter de ce jour.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION DU PRÊT À USAGE

5-1 - Cession du prêt à usage

Toute cession du présent prêt est interdite.

5-2 - Sous-Contrat

Tout sous-prêt est interdit. L'EMPRUNTEUR ne pourra pas non plus consentir un bail sur le bien prêté, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir aucun droit d'affichage.

5-3 - Décès de l'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'EMPRUNTEUR, la COMMUNE n'ayant consenti le prêt à usage qu'en considération de l'EMPRUNTEUR, et à lui personnellement, le prêt cessera de plein droit, ses héritiers ne pouvant continuer de jouir des biens prêtés. Ils devront donc les restituer à la COMMUNE immédiatement.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent respectivement à exécuter et accomplir.

6-1 - Obligations de l'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts, et même de résiliation immédiate du prêt à la demande de la COMMUNE.

1° Il prendra le bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la COMMUNE pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés (sauf ce qui sera dit ci-après), existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie du bien prêté.

2° Il ne pourra exploiter le bien prêté qu'en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien tel qu'il résulte du présent acte.

3° Il entretiendra le bien prêté en bon état, et restera tenu définitivement des dépenses que pourraient nécessiter l'usage et l'entretien du bien prêté.

4° Il ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnité pour les améliorations qu'il pourrait apporter au bien prêté, la COMMUNE pouvant en revanche lui imposer la remise, à ses frais, dudit bien dans son état initial.

5° Il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement la COMMUNE afin qu'elle puisse agir directement.

6° Il veillera à la garde et à la conservation du bien prêté.

7° Il inscrira le bien prêté dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole, et supportera toutes cotisations y afférentes.

8° Quelle que soit la cause de la fin du prêt à usage, à sa sortie, l'EMPRUNTEUR devra restituer le bien prêté dans son état initial, sauf les dégradations causées par son usage normal.

6-2 - Obligations de la COMMUNE

1° La COMMUNE s'oblige à laisser l'EMPRUNTEUR jouir gratuitement du bien prêté jusqu'au terme prévu. L'EMPRUNTEUR n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser à la COMMUNE.

2° Si le bien prêté a des défauts tels qu'ils puissent causer un préjudice à celui qui s'en sert, la COMMUNE sera responsable, si elle connaissait les défauts et n'en a pas averti l'EMPRUNTEUR.

3° Dans le cas où la COMMUNE viendrait à aliéner le bien prêté, elle s'oblige à imposer à l'acquéreur, l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

L'EMPRUNTEUR déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures instituée par les articles L.331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime précisée par le Schéma Régional des exploitations agricoles en date du 17 mars 2021, et avoir satisfait préalablement à la signature des présentes aux obligations résultant de cette réglementation.

Il déclare que la présente opération n'est pas soumise à l'autorisation préalable prévue par l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 8 - ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune de Briscous, sur le territoire de laquelle est situé l'IMMEUBLE, est listée par cet arrêté au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en zone modéré dite zone 3.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) indiquent que la Commune de Briscous n'est pas couverte par un plan de prévention de risques naturels ni par un plan de prévention de risques technologiques.

L'état des risques et pollutions conforme à l'arrêté du 9 mars 2011 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du....., est également annexé aux présentes, après visa par les parties.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Néant¹.

¹ Facultatif.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la mairie de Briscous.

Fait en deux exemplaires,

A Briscous,

Le

La COMMUNE,
Le Maire

L'EMPRUNTEUR

.....

.....